RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01561
Numéro SIREN : 811 488 584
Nom ou dénomination : LES ARTISANS CUISINIERS

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2020 sous le numéro de dépôt 21279

Greffe du tribunal de commerce de Montpellier
C.J.M. - 9 Rue de Tarragone 34070 MONTPELLIER
www.greffe-tc-montpellier.fr - www.infogreffe.fr

CG/2015 B 01561
WAROCQUIER Bénédicte
12 RUE EMILE ZOLA
34000 MONTPELLIER

Nos références : CG/2015 B 01561

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée LES ARTISANS CUISINIERS

10 RUE SAINT-FIRMIN
34000 MONTPELLIER

SIREN : 811 488 584

N° de gestion : 2015 B 01561

Le greffier soussigné constate le 19/11/2020 le dépôt, arrivé au greffe le 10/11/2020, enregistré sous le numéro 2020/21279, des actes et pièces suivants :

- Statuts mis à jour - 04/11/2020
- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 04/11/2020
  - Transfert du siège social

Récépissé délivré le 19/11/2020
Le greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE MONTPELLIER

Société « LES ARTISANS CUISINIERS »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €)
Siège social : 19, Rue du Palais des Guilhem
34000 MONTPELLIER

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE en date du 04 novembre 2020

L'an DEUX MILLE VINGT,
Le 04 Novembre
Au siège social, à MONTPELLIER (34000) 19, Rue du Palais des Guilhem

Les associés de la Société « LES ARTISANS CUISINIERS », Société à Responsabilité Limitée, au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), divisés en CINQ CENTS (500) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents :

- **Monsieur Cyril GARCIA,**
  De nationalité française,
  Né le 21 Avril 1979 à CAHORS (46000),
  Domicilié et demeurant à MONTPELLIER (34000) 16, Boulevard Renouvier,
  Représentant de la « HOLDING GARCIA », Société à Responsabilité Limité Unipersonnelle enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (34000) sous le numéro 850 324 443 dont le siège social sis à MONTPELLIER (34000) 9, Rue d'Alméras,

Seul associé de la Société et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise,

Il est établi une feuille de présence signée par les associés en entrant en séance,

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cyril GARCIA, gérant associé,

CG

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,

- Constatation cession de parts en date du 04 Novembre 2020,

- Transfert du siège social,

- Modifications corrélatives des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale, prend connaissance d'un acte sous seing privé en date de ce jour portant cession par la HOLDING GARCIA de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts lui appartenant dans la Société « LES ARTISANS CUISINIERS » déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Guillaume WEIL en qualité de nouvel associé à compter du jour ou les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cession au siège de la Société;

La cession sera signifiée ce même jour à la Société par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

CG

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite à la cession parts intervenue le QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT (04/11/2020) entre la S.A.R.L.U « HOLDING GARCIA », « le cédant », et Monsieur Guillaume WEIL, « le cessionnaire »,

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- **S.A.R.L.U HOLDING .....250 parts sociales Numérotées de 1 à 249,**

- **Monsieur Guillaume WEIL .....250 parts sociales Numérotées de 250 à 500,**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.
Ci,.....500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide de transférer le siège social fixé à MONTPELLIER (34000) 10, Rue Saint Firmin,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CG

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société fixé suite à la décision de l'associé unique en date du 18 Mai 2015 à MONTPELLIER (34000) 19, Rue du Palais des Guilhem, a été transféré suite à l'assemblée générale des associés en date du 04 Novembre 2020 à MONTPELLIER (34000) 10, Rue Saint Firmin.

Le reste de l'Article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblé générale des associés a décidé de nommer Monsieur Guillaume WEIL, de nationalité française, né le 12 Août 1992 à BOURGOIN JALLIEU (38300) domicilié et demeurant à MONTPELLIER (34000) 23, Rue de l'Aiguillerie, en qualité de co-gérant pour une durée indéterminée.
Monsieur Guillaume WEIL accepte les fonctions de co-gérant.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE :

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à TREIZE HEURES.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents ou par leurs mandataires.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

CG

LES ARTISANS CUISINIERS
Société à Responsabilité limitée
au capital de 5.000,00 €
Siège social : 10, Rue Saint Firmin
34000 MONTPELLIER

STATUTS MIS A JOUR PAR AG du 04 Novembre 2020

LES SOUSSIGNES :

- **« HOLDING GARCIA »,**
Société à Responsabilité Limité Unipersonnelle enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (34000) sous le numéro 850 324 443 dont le siège social sis à MONTPELLIER (34000) 9, Rue d'Alméras,
Représenté par Monsieur Cyril GARCIA, Né le 21 Avril 1979 à CAHORS (46000), De nationalité française, Divorcé, Domicilié et demeurant à MONTPELLIER (34000) 16, Boulevard Renouvier,

- **Monsieur Guillaume, Sylvain, Roland WEIL**
Né le 12 Août 1992 à BOURGOIN JALLIEU (38300)
De nationalité française,
Célibataire,
Domicilié et demeurant à MONTPELLIER (34000) 23, Rue de l'Aiguillerie,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1er – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
10 NOV. 2020
ARRIVÉE COURRIER

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de restauration traditionnelle,

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce

CC
GW

ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « LES ARTISANS CUISINIERS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société fixé suite à la décision de l'associé unique en date du 18 Mai 2015 à MONTPELLIER (34000) 19, Rue du Palais des Guilhem, a été transféré suite à l'assemblée générale des associés en date du 04 Novembre 2020 à MONTPELLIER (34000) 10, Rue Saint Firmin.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du ou des gérants sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

<u>Apports en numéraires</u>

Il est apporté en numéraire :

- Par Monsieur Arthur LAHMY la somme de .....2.500,00 Euros
- Par Monsieur Cyril GARCIA la somme de .....2.500,00 Euros

Soit au total la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « BANQUE POPULAIRE DU SUD » en son agence de MONTPELLIER (34000) 26, Boulevard du Jeu de Paume, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 15 Mai 2015.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite à la cession parts intervenue le QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT (04/11/2020) entre la S.A.R.L.U « HOLDING GARCIA », « le cédant », et Monsieur Guillaume WEIL, « le cessionnaire »,

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- ~~S.A.R.L.U HOLDING .....250 parts sociales~~
Numérotées de 1 à 249,

- Monsieur Guillaume WEIL .....250 parts sociales
Numérotées de 250 à 500,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.
Ci,.....500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, sauf stipulation contraire.

CG
GW

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmente, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant minimal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associes relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexe a cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associes, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaitre des rompus, les associes devront
faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir {'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11: EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions prévues par l'article L. 223-11 du Code du commerce. A cet effet, la société doit être tenue, en vertu de l'article L. 223-35 du Code du commerce, de désigner un commissaire aux comptes et les comptes des trois derniers exercices de douze mois doivent avoir été régulièrement approuvés par les associés.

L'assemblée générale des associés décide de l'émission d'obligations.

La société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 12 – SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associes. Elles sont intégralement libérées
lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en Industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées a titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, a peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraine de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder a une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal a partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été précédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référe, soit d'enjoindre sous astreinte a la gérance de procéder a des appels de fonds, soit de designer un mandataire charge de procéder a cette formalité.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de la liquidation.
Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associes ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associes.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles a l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part.

CG
GW

Les copropriétaires indivis sont tenus de designer l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient a l' indivisaire le plus diligent de faire designer par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé a l 'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15- CESSION – TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1. Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre
du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associes pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associes par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associe peut réaliser la cession initialiserait projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; I 'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associe est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts ~~souscrites ou acquises au moyen de fonds commun s'il notifie a la Société son intention~~ d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associes vaut pour les deux époux.
Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement a la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agrée selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

L'époux associe sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associes doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; A défaut, l'agrément est réputé acquis.

~~En cas de refus d'agrément régulièrement notifie, l'époux associé le reste pour la totalité des~~ parts de la communauté.
Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associe, la Société continue avec les associes survivants sous réserve de l'agrément des intéresses par la majorité des associes représentant au moins la moitié des parts sociales.

CG
GW

Pour permettre la consultation des associes sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les TROIS mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitule d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les HUIT jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associes survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décède et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire passe survivant.

La gérance peut également consulter les associes lors d'une assemblée générale extraordinaire
qui devra être convoquée dans le même délai de HUIT jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associes n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement a la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire passé survivant ne sont pas agrées, les associes survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. <u>Dissolution de communauté du vivant de l'associé</u>

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un
associe et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à I 'agrément dorme par les associes dans les conditions prévues
pour la cession de parts sociales.

5. Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 a 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing prive soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepte
par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agrée dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à cote du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associes et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associes représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l 'exercice des autres droits attaches aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considère comme le nu-propriétaire et le locataire comme l 'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'a la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale.
L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder a la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associes ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'a la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION ET FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

De même, elle n'est pas dissoute suite au décès d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

CG

GW

Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.
Lesdites décisions sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associes statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associe ou non, nomme dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associe.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associes
au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraine pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associes représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés a responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS OU ASSOCIES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes:

- l'énumération des conventions soumises a l'approbation de l'assemblée des associes;
- le nom des gérants ou associes intéresses;
- la nature et l'objet desdites conventions;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiques, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordes, des
  intérêts stipules, des suretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant
  aux associes d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice. .

CG

GW

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et si il y a lieu, pour l'associe contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société a responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclus à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associes autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.
Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, sils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associes sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice a la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associes, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés a seule fin de procéder a son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions régimentaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associes quinze jours au moins avant la date de réunion.

Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associes étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indique dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associes possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associes est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associes présents et par les mandataires des associes représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associe, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires a l'information des associés.

Les associes disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associe n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associe a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égale a celui des parts qu'il possède. Un associe peut se faire représenter par son conjoint a moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associes sont au nombre de deux, un associe peut se faire représenter par un autre associe.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

CG

GAV

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associes ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associes sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associes représentant plus de la moitié des parts sociales sauf si il est sollicité une majorité plus forte.

Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont eté adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associe ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en civile, société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- a la majorité en nombre des associes représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément d'associes ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires ainsi que celles définies a l'article 17 des statuts.

Si lesdites majorités ne sont pas obtenues, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sent déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associes ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associe non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2015.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalises ou garantis par la Société est annexe a la suite du bilan, ainsi qu'un état des suretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes
méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l 'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

CG
GW

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparait dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissement et provisions.

Sur ce bénéfice, diminue éventuellement diminué des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier a peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'eue obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associes à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associes statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée a la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associes représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires a la transformation désignés, sauf accord unanime des associes, par décision de justice et charges d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

CG

GV

Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associes statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associes mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - MANDAT - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, au nom et pour le compte de la Société, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du siège social, à la disposition des membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arthur LAHMY et au porteur d'un original ou d'une copie
des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société
et notamment:

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- pour faire procéder a toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi,

De surcroît, tous pouvoirs sont donnés a Monsieur Arthur LAHMY ou Monsieur Cyril GARCIA , aux fins de signer au nom et pour le compte de la société, les engagements suivant:

- Acquisition d'un Fonds de Commerce de «Restaurant» sis à Montpellier (Hérault), Rue du Palais des Guilhem au numéro 19.

- Conclusion d'un contrat de prêt de CENT DIX MILLE EUROS (110.000,00 €) auprès de la Banque populaire du Sud, en vue de l'acquisition dudit Fonds de Commerce, contre-garantie par la SOCAMA et bénéficiant de la caution personnelle de Monsieur Jean-Paul LAHMY, père de Monsieur Arthur LAHMY.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagement.

Fait à Montpellier
Le 04 Novembre 2020
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

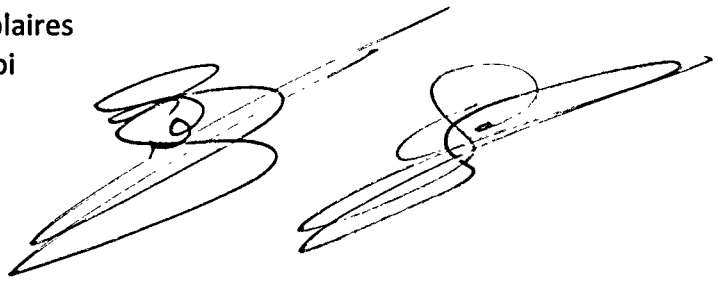

CL
GW